Annexe 1.6
(art. 3)

Amiante

1 Définitions

1 Sont considérés comme de l'amiante les silicates naturels fibreux suivants:

a. actinolite (nº CAS 77536-66-4);

b. amosite (nº CAS 12172-73-5);

c. anthophyllite (nº CAS 77536-67-5);

d. chrysotile (nº CAS 12001-29-5);

e. crocidolite (nº CAS 12001-28-4);

f. trémolite (nº CAS 77536-68-6).

2 Les préparations dont la teneur en amiante ne se limite pas à des impuretés inévitables sont considérées comme contenant de l'amiante.

3 Sont considérés comme contenant de l'amiante les objets dont la teneur en amiante ne se limite pas à des impuretés inévitables, ainsi que les appareils et les équipements tels que des véhicules, des machines ou des ustensiles dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante.

2 Interdictions

Il est interdit:

a. d'employer de l'amiante;

b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante;

c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante.

3 Exceptions

1 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations aux interdictions au sens du ch. 2, let. a et b:

a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut de l'amiante et que la quantité d'amiante à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour un emploi conforme à l'usage prévu, ou

b. si les caractéristiques techniques de l'appareil ou de l'équipement sont telles qu'il est impératif d'employer des pièces de rechange contenant de l'amiante.

2 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, let. b, pour des appareils et des équipements dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante:

a. si ces appareils ont été mis en service avant le 1er mars 1990; et que

b. si les pièces ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.

3 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, let. c, pour des appareils et des équipements dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante, si elles n'en contiennent qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.

4 Etiquetage spécial

1 Le fabricant n'est autorisé à mettre de l'amiante sur le marché que si l'emballage porte les indications suivantes:

a. le nom du fabricant;

b. une mise en garde quant aux dangers de l'amiante pour l'homme et l'environnement et aux mesures de protection à prendre; elle doit être rédigée en deux langues officielles au moins et être conforme au modèle suivant:

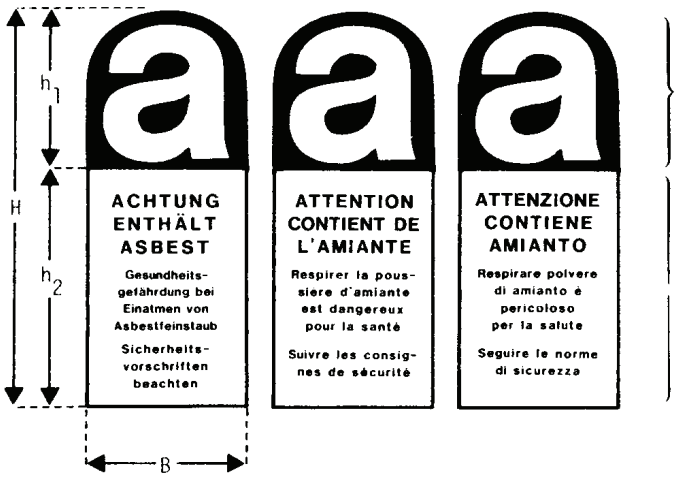

chapeau H = 5 cm au moins
B = 2,5 cm au moins
h_1 = 40 % de H
h_2 = 60 % de H

champ chapeau: «a» blanc sur fond noir
champ: texte noir ou blanc sur fond rouge

2 Les préparations et les objets contenant de l'amiante doivent également porter les indications détaillées à l'al. 1. Si les indications sont imprimées directement sur la préparation ou sur l'objet, le chapeau et le champ peuvent être d'une seule couleur à la condition que celle-ci contraste nettement avec le support. Dans ce cas, les textes peuvent aussi être réunis sous un seul chapeau, accolés soit horizontalement, soit verticalement.

3 Si une préparation ou un objet comporte une ou plusieurs pièces contenant de l'amiante, ces pièces doivent porter à un endroit bien visible les indications détaillées à l'al. 1.

4 Si, pour des raisons importantes, il est impossible d'étiqueter une préparation ou un objet conformément aux dispositions des al. 1 à 3, l'OFEV octroie sur demande motivée, d'entente avec l'OFSP, une dérogation temporaire. Les indications requises doivent alors être transmises à l'acquéreur sous une forme équivalente.

5 Mode d'emploi

Si une préparation ou un objet contenant de l'amiante est transformé dans le cadre de l'usage qu'il est prévu d'en faire, et que cette opération risque de dégager des poussières fines, le fabricant n'est autorisé à remettre cette préparation ou cet objet qu'à la condition que figurent dans le mode d'emploi, en deux langues officielles au moins:

a. la mention qu'un emploi inapproprié peut entraîner une affection pulmonaire et augmenter les risques de cancer; et

b. des recommandations concernant les mesures de précaution à prendre.

6 Dispositions transitoires

1 L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas à l'emploi d'amiante pour la fabrication de diaphragmes destinés à des installations d'électrolyse existantes.

2 Les interdictions au sens du ch. 2, let. b et c, ne s'appliquent pas aux diaphragmes contenant de l'amiante et destinés à l'emploi dans des installations d'électrolyse existantes:

a. jusqu'à ce que la durée de service de ces installations arrive à son terme; ou

b. jusqu'à ce que des substituts exempts d'amiante appropriés soient disponibles.